

Discussion et adoption de l'article 2 du projet de décret sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés, lors de la séance du 29 décembre 1790

Pierre Victor Malouet, Adrien Jean Duport, Charles Chabroud, Jean-Baptiste Loys, Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Malouet Pierre Victor, Duport Adrien Jean, Chabroud Charles, Loys Jean-Baptiste, Thouret Jacques Guillaume. Discussion et adoption de l'article 2 du projet de décret sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés, lors de la séance du 29 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 707;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9581_t1_0707_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Art. 2.

« En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins ; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un « mandat d'amener » pour les faire comparaître devant lui ».

M. Malouet. La tranquillité publique peut être troublée de différentes manières ; elle peut l'être par une sédition populaire. Vous vous rappelez que vous avez attribué exclusivement aux municipalités la fonction de réprimer ces séditions ; il faut donc déterminer avec précision quelles seront, dans chaque cas, les fonctions des officiers de police.

M. Duport, rapporteur. Il y a une distinction à faire entre une émeute passagère et un attroupement de brigands. Dans le premier cas, nous avons pensé que l'émeute, lorsqu'elle est véritablement populaire, doit être réprimée par les officiers municipaux que vous avez chargés de requérir la force publique, de proclamer la loi martiale, après avoir rempli certaines formalités. Ainsi les officiers municipaux doivent les premiers intervenir pour réprimer les mouvements passagers. Mais comme, au moment où la tranquillité publique est troublée, on peut ignorer quelles en sont les causes, il est important que l'officier de police soit présent, afin que, s'il se trouve quelque chose de criminel, si quelque délit se commet, son autorité intervienne, et qu'il dresse les procès-verbaux et les autres actes nécessaires à la procédure. Nous avons donc pensé qu'en cas de sédition il fallait le concours des deux autorités. Si l'attroupement est passager, les exhortations des commissaires municipaux, la crainte de la loi martiale, pourront suffire pour le réprimer ; mais s'il devient criminel, il faut que l'officier de police intervienne pour délivrer des mandats d'amener contre ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de la sédition ou qui seront pris en flagrant délit.

M. Malouet. Exprimez donc votre idée par un article additionnel.

M. Chabroud. Je crois que la municipalité doit être chargée exclusivement de la répression des séditions. Si vous admettez le concours des officiers de police, il y aura des contradictions. Les officiers municipaux ont déjà chargés de faire les procès-verbaux des séditions ; si les officiers de police en ont de leur côté, deux procès-verbaux contraires se détruisent. Je demande que les officiers de police soient seulement chargés de se transporter sur les lieux où des délits graves auront été commis.

M. Loys. Il peut arriver qu'un attroupement de brigands occasionne une véritable émeute populaire. Il faut que, dans ce cas, l'officier de police soit autorisé, en l'absence de la municipalité, à proclamer la loi martiale.

M. Thouret. Les officiers municipaux ne sont pas des officiers de justice ; ils ont seulement l'emploi de la force publique, et ne doivent pas être chargés des actes d'une poursuite judiciaire. Il est donc nécessaire que l'officier de police se trouve sur les lieux pour dresser les procès-verbaux, non de la sédition, mais des délits, de donner des mandats d'arrêter contre les préve-

nus. Je pense que, pour détruire la difficulté qui s'est élevée, il suffit d'ajouter, non pas à l'article 2, mais à l'article 1^{er}, que vous avez déjà décrété, après ces mots : « Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, et d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, etc., » ceux-ci : « Et, dans ce cas, les officiers municipaux seront toujours tenus de remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale. »

(L'article 2 est adopté sans modification.)

L'article 3 est ensuite adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 3.

« Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et l'amener devant l'officier de police le plus voisin. »

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouverait saisi des effets volés, ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police, par tout dépositaire de la force publique, et même par tout citoyen, sauf à être responsable de leur méchanceté. »

M. Legrand. Hors le cas du flagrant délit, tout citoyen n'a d'autre droit que celui de se rendre accusateur.

M. Moreau (de Tours). Selon l'article qui vous est proposé, il n'y aurait plus de force publique ; chaque citoyen pourrait, sur de simples soupçons, se saisir de son voisin. Il y aurait une anarchie complète. Pourrait-on blâmer celui qui, arrêté par son concitoyen sur des indices incertains, repousserait la force par la force ? Il y aurait une guerre perpétuelle entre les citoyens. Je demande la question préalable sur la dernière partie de l'article.

M. Duport, rapporteur. Ce que nous vous proposons a toujours été en usage. Les citoyens ont toujours pu arrêter les hommes qu'ils trouvaient saisis d'effets volés. Cette preuve du délit approche des cas du flagrant délit. En général, le défaut de l'ancienne police était d'ôter aux citoyens le droit de concourir au maintien de la tranquillité publique ; son principe était d'isoler les citoyens. Il faut aujourd'hui établir entre eux le plus de rapports possibles ; il faut établir la communauté des citoyens. C'est les ennoblir que de les appeler à exercer des fonctions publiques.

(L'article 4 est adopté sans changement.)

M. Duport, rapporteur, fait lecture de l'article 5 :

Art. 5.

« L'officier de police recevra les éclaircissements donnés par les prévenus ; et s'il les trouve suffisants pour détruire les inculpations formées contre eux, il ordonnera qu'ils soient remis sur-le-champ en liberté. »